



## **Analyse (2) de la décision** **CCSP (ch. 1) 29 janvier 2019, n° 18001686, M. L. c/ commune de Marseille**

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – régularité de la procédure d'établissement de l'avis de paiement – stationnement ou arrêt du véhicule – charge de la preuve de la durée de l'immobilisation : redevable seulement si les conditions permettent de présumer de la durée suffisante de l'immobilisation du véhicule et de l'absence d'un conducteur au volant ou à immédiate proximité.

### Résumé :

Les conditions matérielles du défaut de paiement constaté dans l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté sont présumées réunies. Toutefois, cette présomption de véracité est limitée aux éléments factuels effectivement constatés par l'agent assermenté. Les conditions du contrôle du stationnement payant mises en œuvre par le tiers contractant de la commune de Marseille ne permettant pas de présumer de ce qu'un véhicule immobilisé sur un emplacement de stationnement payant est en stationnement ou seulement à l'arrêt au sens de l'article R. 110-2 du code de la route, le requérant ne supporte pas la charge de la preuve de ce qu'il n'était pas en stationnement.

### Analyse :

Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales que les conditions matérielles du défaut de paiement constaté dans l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté sont présumées réunies. Toutefois, cette présomption de véracité est limitée aux éléments effectivement constatés par l'agent assermenté.

La commune de Marseille n'ayant produit devant la commission aucun élément de nature à établir que les faits qu'elle invoquait, à savoir que le véhicule était en stationnement, avaient été constatés dans des conditions permettant de présumer de la durée suffisante de l'immobilisation du véhicule et de l'absence d'un conducteur au volant ou à immédiate proximité, le requérant ne supporte pas la charge de la preuve de la courte durée de l'immobilisation du véhicule et de sa présence au volant.

### Extrait :

#### Sur le bien-fondé du forfait de post-stationnement :

5. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) II.- *Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire (...)* ». Il résulte de ces dispositions que les conditions matérielles du défaut de paiement constaté dans l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté sont présumées réunies. Toutefois, cette présomption de véracité est limitée aux éléments effectivement constatés par l'agent assermenté.

6. La commune de Marseille ne produit aucun élément de nature à établir que les faits qu'elle invoque, à savoir que le véhicule était en stationnement, ont été constatés dans des conditions permettant de présumer de la durée suffisante de l'immobilisation du véhicule et de l'absence d'un conducteur au volant ou à immédiate proximité. Par suite, elle n'est pas fondée à soutenir que le requérant devrait supporter la charge de la preuve de la courte durée de l'immobilisation du véhicule et de sa présence au volant. Il est constant que le 8 février 2018 à 13 heures 40, le véhicule de M. L. était immobilisé sur une place de stationnement payant devant le collège fréquenté par sa petite-fille. Le requérant soutient sans être sérieusement contesté que cette immobilisation a été limitée à une durée de 5 minutes au plus, le temps de permettre à l'enfant faisant alors usage de béquilles de descendre du véhicule, et qu'il est resté

au volant de son véhicule. Par suite, ledit véhicule doit être regardé, dans les circonstances particulières de l'espèce, comme n'ayant alors pas été en stationnement.

(Décharge).